

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DE LA COMMANDE PUBLIQUE



Cette charte a pour objectif de donner aux agents impliqués dans le processus achat de la collectivité des lignes directrices de comportement à adopter. Elle rappelle aussi les risques encourus en cas de manquements à la réglementation en vigueur.

Ces règles ne sont pas exhaustives.

Cette charte s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire applicable à la Ville de Toulon qu'il s'agisse des normes internationales, des textes européens ou communautaires ou plus particulièrement des textes nationaux, notamment :

- La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiées notamment par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Les dispositions du code pénal spécifiques aux marchés publics.

1) Principes fondamentaux

Chaque intervenant doit veiller à la bonne utilisation des deniers publics en respectant les principes fondamentaux de la réglementation relative à la commande publique :

- **Egalité de traitement** : tous les candidats doivent disposer des mêmes informations
- **Transparence** : procéder à une publicité facile d'accès, un cahier des charges clairement défini de manière à recevoir un maximum d'offres ;
- **Liberté d'accès à la commande publique** : droit de toute personne remplissant les conditions requises à candidater : seuils de candidature et de critères de jugement des offres adaptés à l'objet du marché.

2) Valeurs

Il convient d'ajouter à ces principes des règles de comportement déontologique faisant appel à certaines valeurs incontournables. Le statut de fonctionnaire impose des obligations consacrées par la loi, notamment la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative aux droits et obligations du fonctionnaire.

Les agents se doivent notamment de faire preuve d'intégrité, d'honnêteté et d'impartialité en faisant primer l'intérêt général sur l'intérêt personnel en toute circonstance.

3) Relations entre la collectivité et les acteurs économiques

L'achat est un acte économique entre l'acheteur qui vise à satisfaire au mieux son besoin et le vendeur. Il est encadré par des règles juridiques relevant, pour la commande publique, tant du droit administratif que du droit pénal.

Toute situation qui s'éloigne de l'objectif de maximiser le rapport coût/avantages pour la collectivité est susceptible de contrevenir aux règles juridiques, à son image et à son intérêt à court et long terme.

La nécessité de connaître le secteur économique producteur des biens et services achetés ou l'exécution d'un marché rendent nécessaires le dialogue technique et donc les relations interpersonnelles avec des représentants des entreprises.

Pour rappel, le sourcing est de la compétence exclusive de la Direction de la Commande Publique. Le sourcing est défini comme la possibilité d'effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, de solliciter des avis ou d'informer les opérateurs économiques du projet et de ses exigences. Cette notion ne concerne donc pas la consultation anonyme de sites internet pour obtenir des informations techniques et/ou économiques ou toutes demandes de prix.

Pour rappel, la négociation dans le cadre de la commande publique relève de la faculté de l'Acheteur (pouvoir adjudicateur). Il détermine les cas de recours ainsi que ses modalités de mises en œuvre.

Pendant la rédaction des documents de la consultation et durant la période de mise en concurrence toute relation « informelle » avec des entreprises du secteur économique concerné doit être proscrite. En dehors de ces périodes les contacts ne doivent pas être ambigus. Ainsi, en aucun cas, le titulaire d'un marché ne doit être associé à la rédaction du cahier des charges d'un nouveau marché lors de la relance de la procédure.

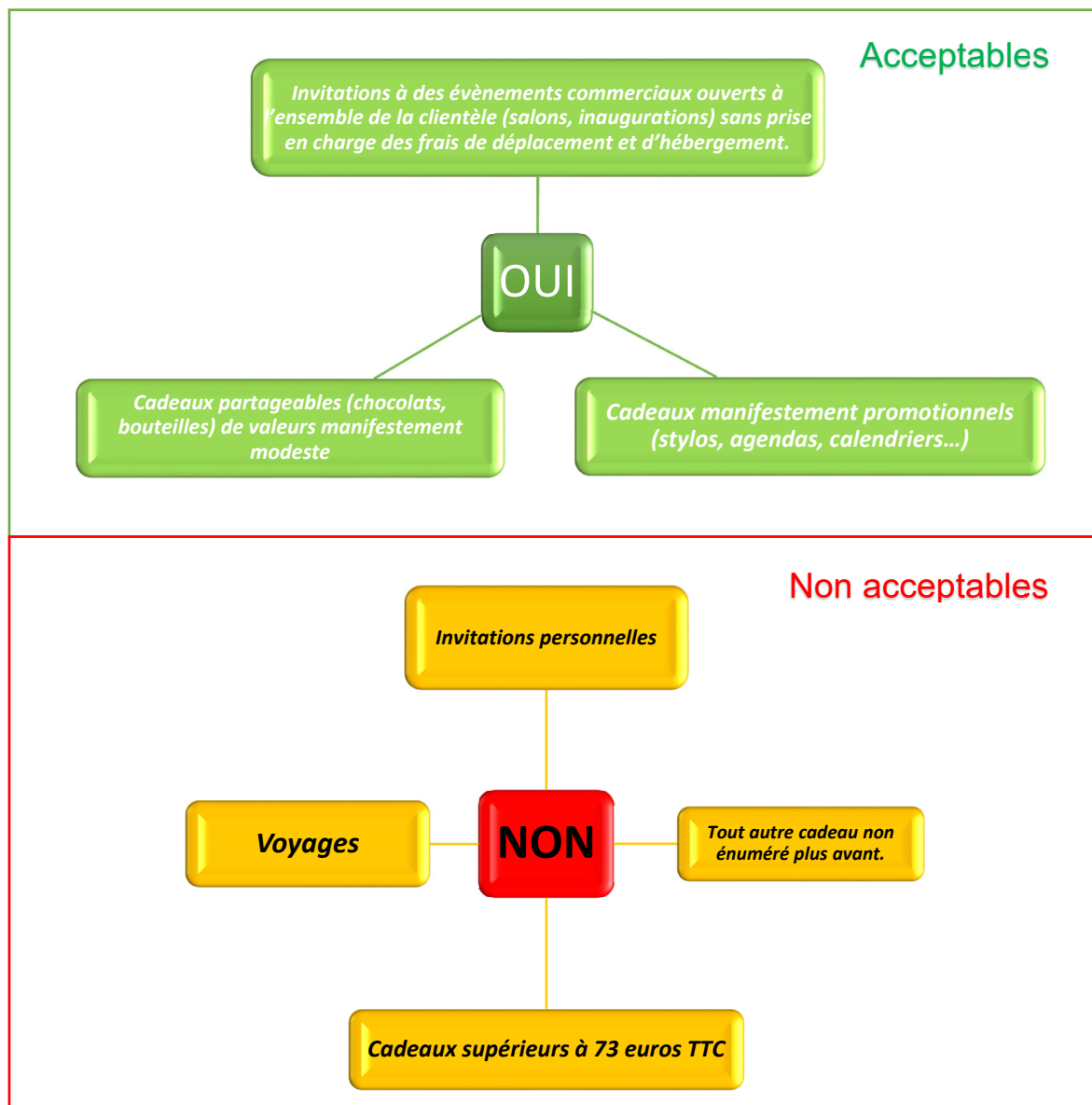
Le respect de la confidentialité des offres durant toute la procédure d'analyse constitue aussi un principe fondamental.

Le participant à l'acte d'achat n'a pas à être récompensé par le vendeur pour son action professionnelle. A contrario, toute pression de la part d'un partenaire commercial doit être signalée à sa hiérarchie.

4) Les cadeaux

Par principe, les cadeaux ne doivent pas être acceptés. Toutefois, il existe quelques tolérances.

Le montant des cadeaux ne doit pas excéder 73 euros TTC (valeur 2021) par objet et par an, selon l'article 28-00 A du code des impôts. Dans tous les cas, la hiérarchie doit être informée.



En période de consultation, et ce jusqu'à la notification du marché, quel que soit le type de procédure retenu, **les agents impliqués dans le processus achat s'abstiennent** d'accepter tout repas d'affaires, rendez-vous commercial, cadeaux, de la part d'un quelconque soumissionnaire ou soumissionnaire potentiel, et veillent à maintenir une **discretion totale** sur tout sujet relatif au projet en cours.

5) Les principaux risques pénaux et leurs sanctions



L'article 40 du code de Procédure Pénale dispose que

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Ainsi, en plus des poursuites et condamnations pénales auxquelles les agents peuvent s'exposer, à raison de leur comportement et de leurs agissements, les agents encourent des poursuites et des sanctions disciplinaires et notamment la révocation en cas de manquement aux règles de probité

Prise illégale d'intérêt

Article 432-12 du Code Pénal

Définition

- Fait pour une personne, au moment des faits, de recevoir ou de conserver, directement ou indirectement, un intérêt dans une entreprise ou opération dont il a la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.
- Ce délit incrimine la confusion entre des intérêts privés des agents/élus et les intérêts de la collectivité.

Exemple

- Participation d'un agent ou d'un élu au processus d'attribution d'un marché à une entreprise gérée par un des membres de sa famille

Peines encourues

- **Peine maximale** de 5 ans d'emprisonnement, 500 000 € d'amende. Le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.
- **Peines complémentaires** : interdiction d'exercer en fonction publique, déchéance des droits civils et civiques...

Délit de favoritisme (ou délit d'octroi d'un avantage injustifié)

Article 432-14 du Code Pénal

Définition

- Procurer volontairement ou involontairement un avantage injustifié à un candidat par des actes contraires aux dispositions législatives ou réglementaires.
- L'infraction est caractérisée même si son auteur ne retire aucune contrepartie de l'avantage accordé

Exemple

- Participation d'une entreprise à la définition du besoin, définition du besoin non objective, recours injustifié à une procédure dérogatoire, rédaction d'un cahier des charges sur mesure

Peines encourues

- **Peine maximale** de 2 ans d'emprisonnement, 200 000 € d'amende. Le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.
- **Peines complémentaires** : interdiction d'exercer en fonction publique, déchéance des droits civils et civiques...

Concussion

Article 432-10 du Code Pénal

Définition

- Personne chargée d'une mission de service public qui reçoit ou ordonne de percevoir une somme indue ou accorde une franchise de droits, une exonération en violation avec des règles juridiques

Exemple

- Perception d'une contribution non due ou abstention d'appliquer une pénalité par une personne qui n'a pas pouvoir de le faire

Peines encourues

- Peine maximale de 5 ans d'emprisonnement, 75 000 € d'amende

Corruption passive et Traffic d'influence

Article 432-11 du Code Pénal

Définition

- Personne chargée d'une mission de service public qui sollicite ou accepte sans droit des promesses, des dons ou avantages, pour elle même ou pour autrui, soit en contrepartie d'un acte de sa fonction ou de son absence soit en contrepartie d'un abus de son influence réelle.

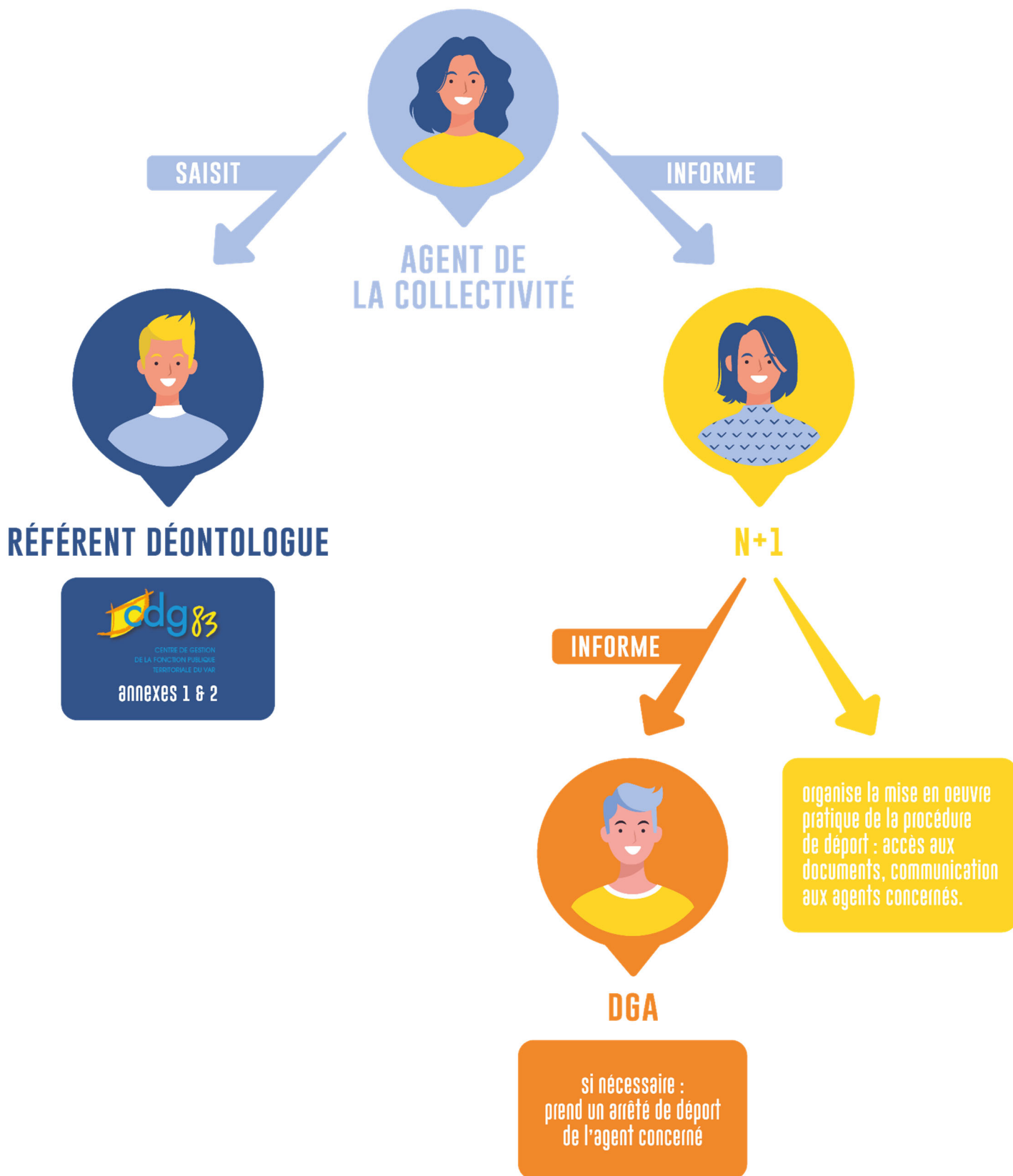
Exemple

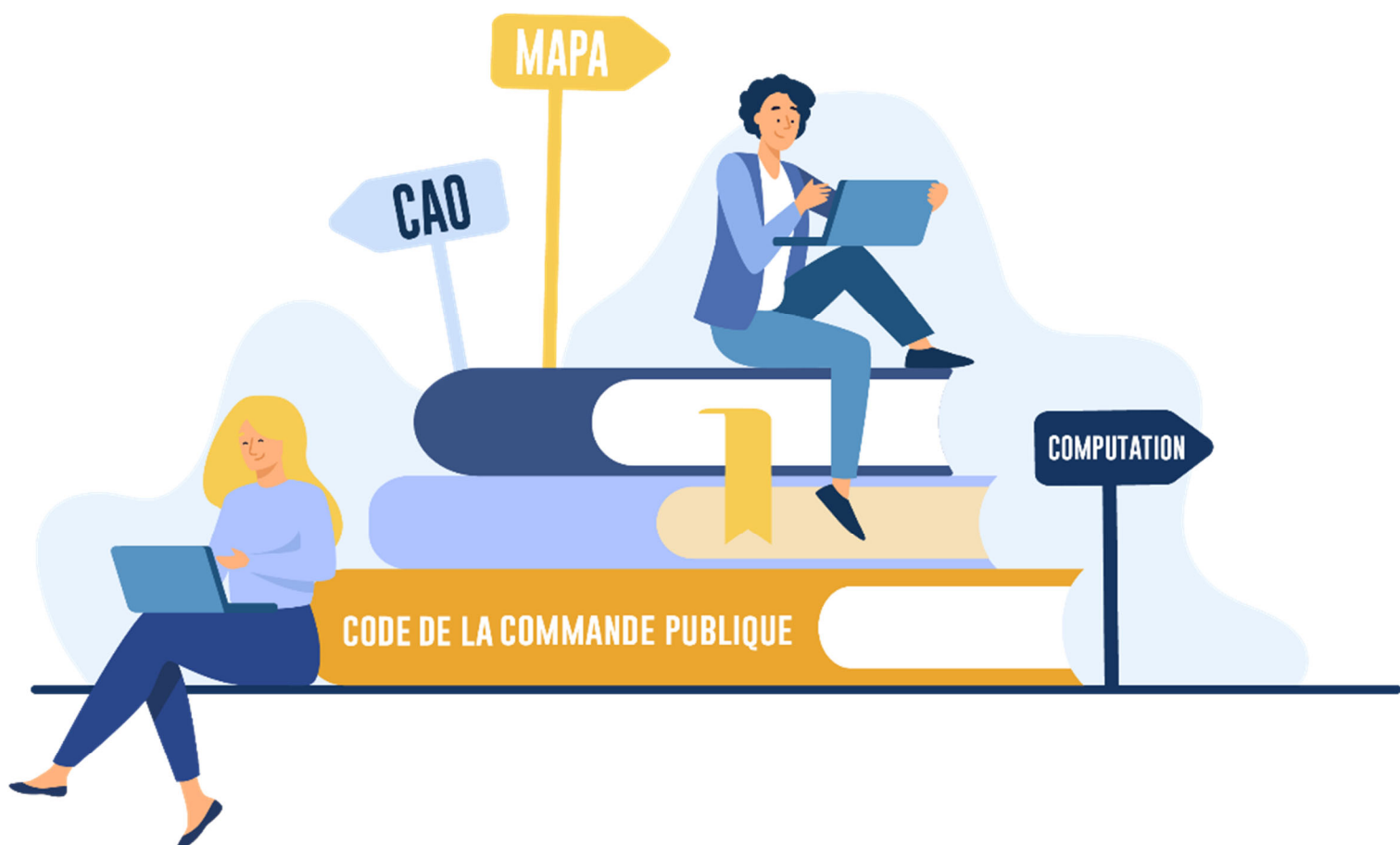
- Non application des pénalités en échange d'un avantage

Peines encourues

- **Peine principale** : corruption active et passive sont des délits encourant la même peine d'emprisonnement d'un maximum de 10 ans et une amende de 1 000 000 €. Le montant de l'amende peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.
- **Peines complémentaires** : déchéance des droits civils et civiques, interdiction d'exercer une fonction publique...

PROCEDURE DE DEPORT





Conception et réalisation :

Mairie de Toulon
Direction de la Commande Publique
Direction de la Communication

27 septembre 2021

